

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MONTPELLIER-FREJORGUES (Hérault)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de MONTPELLIER-FREJORGUES (Hérault) dans la catégorie "B",

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,

Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services en date du 23 Août 1976,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 Janvier au 2 Février 1977 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1er Mars 1977,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 20 Juillet 1979,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de L'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MONTPELLIER-FREJORGUES sur le territoire des communes de :

- | | |
|--------------------|------------------------------|
| - BAILLARGUES | - MONTPELLIER |
| - BEAULIEU | - PALAVAS-LES-FLOTS |
| - BUZIGNARGUES | - PEROLS |
| - CAMPAGNE | - SAUSSINES |
| - CASTELNAU-LE-LEZ | - SAINT-AUNES |
| - CASTRIES | - SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL |
| - GALARGUES | - SAINT-DREZERZY |
| - JACOU | - SAINT-GENIES-DES-MOURGUES |
| - LA GRANDE MOTTE | - SAINT-HILLAIRE-DE-BEAUVOIR |
| - LATTES | - SAINT-JEAN-DE-CORNIES |
| - LE CRES | - SUSSARGUES |
| - MAUGUIO | - TEYRAN |
| - MONTAUD | - VENDARGUES |

dans le département de l'HERAULT.

Sur le territoire de la commune de :

- LE GRAU-DU-ROI

dans le département du GARD.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Décret :

- le plan d'Ensemble ES 254 b Index B
- le plan Partiel PS 254 b Index B
- le plan Détails DS 254 b Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 18 Juin 1980.

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,
Le Ministre des Transports,

Joël LE THEULE